Saint-Yvi
Sant-Ivi

ARRETE n° 10/2022

Arrêté sécheresse « Vigilance renforcée »

Le Maire de la commune de Saint-Yvi,

***Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 15 février 2022** portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère*

***Vu la demande de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 05 août 2022,** informant la Commune de Saint-Yvi des difficultés rencontrées par l'exploitant pour assurer l'alimentation en eau potable tout en respectant les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau,*

***Considérant** que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sècheresse persistante et déficit pluviométrique),*

***Considérant** que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,*

***Considérant** qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,*

ARRETE

Article 1er: A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau** dans la commune de Saint-Yvi **est règlementée** conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2 (mesures issues de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022, tableau repris ci-après).

Article 2: MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Pour tous y compris les particuliers, interdictions de :

- Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, l'alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau
- Vidange des plans d'eau
- Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,
- Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures (Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression)
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles (hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Arrosage des pelouses privées
- Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres (interdit sauf (de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an
- Arrosage des jardins potagers (interdit entre 8h et 20h)
- Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre
- Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées (interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions)

Pour les agriculteurs, interdictions de :

- Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion
- Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié entre 9h et 20h
- Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel (interdit sauf Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.
- Irrigation agricole des autres types de cultures
- Remplissages des retenues d'irrigation (sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation)

Pour les collectivités et SDIS, interdictions de :

- Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques
- Arrosage des terrains de sport
- Arrosage des pelouses publiques
- Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres (interdit sauf (de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles (hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Fonctionnement des douches de plage
- Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé
- Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau
- Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI) sauf nécessité de service
- Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,
- Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public (sauf autorisation expresse de l'ARS)

Pour les industriels soumis à ICPE, (sauf exceptions) :

- Réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.
- Interdictions de travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur.

ANNEXE 3

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1er juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manoeuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique,alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.				Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions
2		Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	autorisé	interdit			
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	autorisé	interdit sauf pour les collectivités ou professionnels , équipés de lances à haute pression	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux…)	autorisé		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques		
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobilex	autorisé	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage.Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricolex liés aux moissons) ou liée à la sécurité		interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	
7		Arrosage des terrains de sport	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00		interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	autorisé	interdit de 8h à 20h	interdit		
9		Arrosage des espaces verts,massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	autorisé	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an		interdit	
10		Arrosage des jardins potagers	autorisé	interdit entre 11h et 18h	interdit de 8h00 à 20h00		
11		Fonctionnement des douches de plage	autorisé	interdit			
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	autorisé	interdit			
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	autorisé	autorisé	interdit		
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS		
16		Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	autorisé	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		interdit	

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à comptar du 1er juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.					
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Derogations
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieux naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	autorisé	les industriels tiennent a jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: -l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse : -l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible(mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) : -mise en oeuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process,ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE			
18				réduction a minima de 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle ,calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle,calculée sur les 5 dernières années,sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
19	Mesures relatives aux prélèvements a usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	autorisé	interdit de 11h a 18h	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte a goutte ou micro aspersion	interdit	Sur demande argumentée,individuelle ou collective, a la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut amenager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	autorisé	interdit de 11h a 18h	interdit entre 9h et 20h	Interdit	Sur demande argumentée,individuelle ou collective, a la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut amenager les restrictions
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	autorisé	interdit de 11h a 18h	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation a minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation a minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. l'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	autorisé	interdit entre 10h00 et 20h00	interdit		
23		Remplissages des retenues d'irrigation	autorisé	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation			
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé				
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Reconnaissances opérationnelles, manoeuvres et exercice (SDIS)	autorisé	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		interdit	
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	autorisé	interdit sauf nécessité de service		interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé				

Article 3: DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès information de rétablissement de la situation par Concarneau Cornouaille Agglomération**.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise :

- *Préfecture du Finistère et à la DDTM du Finistère.*
- *Gendarmerie de Rosporden.*
- *Concarneau Cornouaille Agglomération.*
- *SDIS*

A Saint-Yvi le 08 août 2022,
Le Maire, Guy PAGNARD,

Pour le Maire et le 1er adjoint empêchés,

Audrey GAVAIRON, 2è adjointe

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.